



PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal No 05/ 2013

relatif à l'arrêté d'imposition pour 2014

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur prendra fin le 31 décembre 2013.

Conformément aux dispositions de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom) ainsi qu'aux instructions du Service de l'intérieur du Département des institutions et des relations extérieures, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2014. L'arrêté d'imposition 2014 doit être remis à la Préfecture du district de Morges au plus tard le 1 novembre 2013 et aucune dérogation ne saura accordée.

Comme chaque année, au moment de la rédaction de ce texte, des inconnues demeurent et nous devons établir ce préavis sur la base de chiffres provisoires, ceci concerne principalement les participations aux charges cantonales et les péréquations intercommunales. Malgré la volonté réitérée chaque année par la Commission des finances d'établir cet arrêté avec le budget, nous devons nous conformer aux exigences de l'Etat et fournir ces documents dans le délai imparti.

2. BASE LEGALE

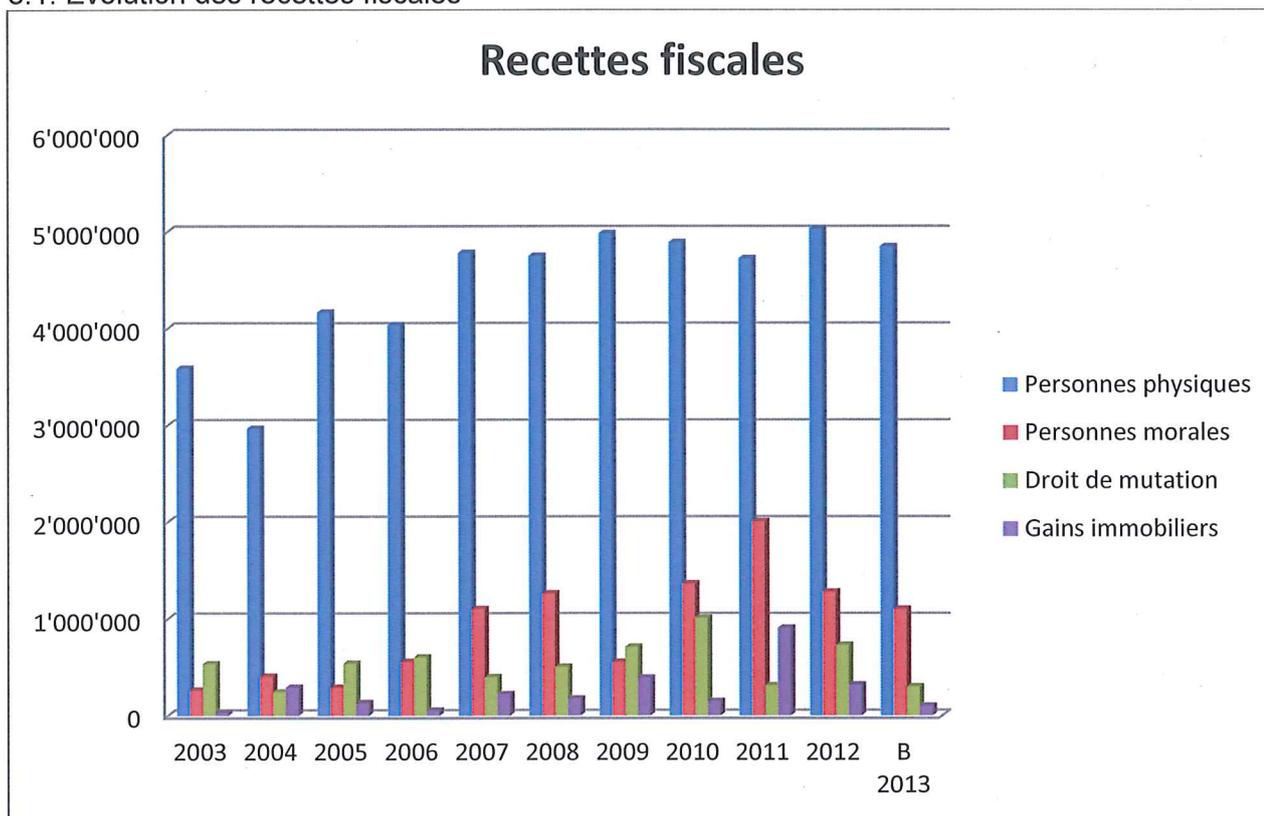
Bref rappel du taux d'impôt

L'article 6 LlCom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

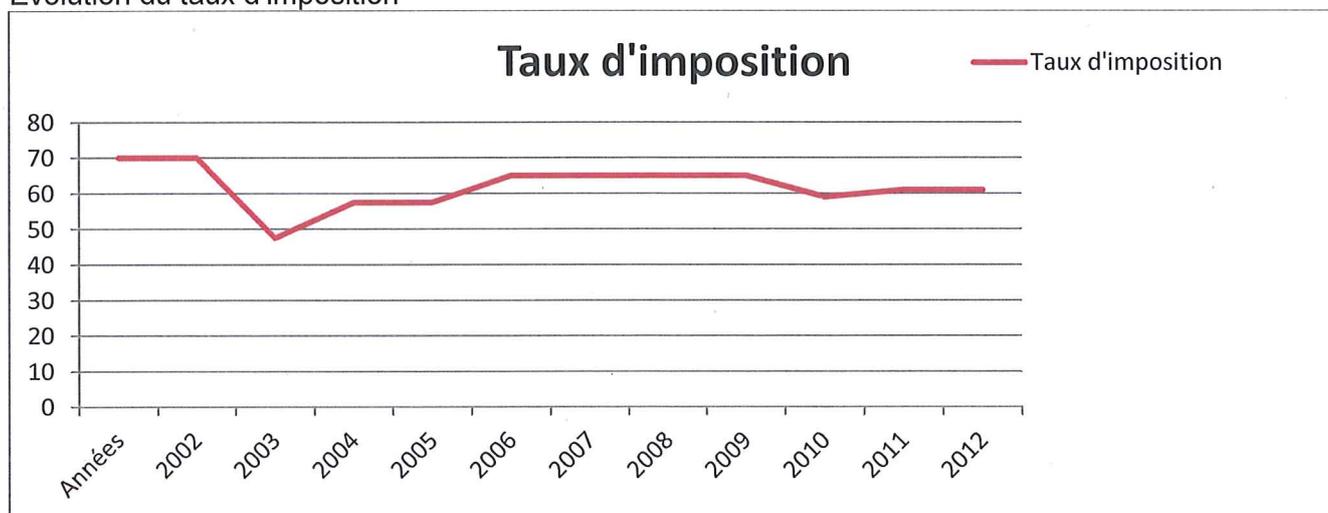
- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. RECETTES

3.1. Evolution des recettes fiscales



Evolution du taux d'imposition



La situation financière de la Commune est bonne, nos dettes s'élèvent à ce jour à CHF 7'250'000 et nous effectuons des amortissements de CHF 500'000 par année. Bien que notre taux d'imposition (61 %) continue à être en dessous de la moyenne cantonale de 68.1 % (source SCRIS 2012), la Municipalité est d'avis de maintenir le taux actuel, ceci malgré une année 2012 bien différente des résultats 2011.

Il est vrai que nous devons certainement emprunter pour la construction du nouveau collège, malgré cela il nous semble prématuré d'effectuer une augmentation du taux d'imposition.

Les projets d'investissements se trouvent sur le tableau actualisé que trouverez en annexe.

3. CONCLUSIONS

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETUY

vu le préavis municipal N° 05/2013

ouï le rapport de la Commission des Finances

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1.- de maintenir, pour l'année 2014, le taux à 61 % de l'impôt cantonal de base (100 %) sur :
 - a.- l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers
 - b.- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales
 - c.- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.
- 2.- de maintenir l'impôt foncier proportionnel, sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles
- 3.- de maintenir les rubriques 6 à 14 de l'arrêté 2014 au taux de 2013
- 4.- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2014
- 5.- d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 26 août 2013

La Bourse communale



Ingrid Ciampi

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



M. Roulet



La Secrétaire :



S. Ruchet

Délégués municipaux : M. Michel Roulet, Syndic
M. José Manuel Fernandez, municipal

Annexe : 1 arrêté d'imposition.

Tableau projets d'investissements et situation des préavis

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de MORGES
Commune d'ETOY

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2014

Le Conseil communal d'Etoy

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2014, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :61 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :61 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :61 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.00Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LfCom) :
par mille francs0.00Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :0.00Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat50 cts
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat0 cts
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100 cts
entre non parents : par franc perçu par l'Etat100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer0.%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....néant.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :0.cts
ou
.....10.%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Toutes les manifestations organisées par les sociétés locales membres de l'USL

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :0.cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):0.cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien50.00.Fr.

Catégories : .. néantFr. ou
.....cts

Exonérations : Toutes les personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AI ou AVS
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat100.cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat100.cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paielement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à **3.5** % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre **5** fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paielement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 2013

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)

Plan d'investissement Commune d'Etoy

Etat au 24 août 2013

Période de planification: 2012 - 2016

Description des investissements projetés	Nos	Somme	2012	2013	2014	2015	2016	Décision Conseil	Réalisation
Etude assainissement et transformation Salle polyvalente	03/2012	119'800	119'800					OK 25.06.2012	Etude terminée
Achat balayeuse	04/2012	175'000	175'000					OK 25.06.2012	Reçu oct. 2012
Vosettaz - chemisage conduite	05/2012	325'000	325'000					OK 25.06.2012	Trav. terminés
Farabosse (part Etoy 1/2) ruisseau ./i. subvention + canalisation	06/2012	240'000	240'000					OK 25.06.2012	En cours
Praz Riendet Conduite +collecteurs EU et EC + chaussée partielle	08/2012	427'000		427'000				OK 08.10.2012	Trav. en 2013
Giratoire Rte d'Allaman + cheminement piétonnier (part Etoy)	10/2012	529'100		529'100				OK 05.11.2012	En cours
Giratoire Rte d'Allaman - En Bellevue collecteurs et conduites	10/2012	97'900		97'900				OK 05.11.2012	En cours
Rte de Villars conduites et collecteurs	11/2012	314'000		314'000				OK 05.11.2012	Avril-Sept. 2013
Rte de Villars réfection route	11/2012	500'000		500'000				OK 05.11.2012	Avril-Sept. 2014
Etude 2ème étape collège	13/2012	172'000		172'000				OK 17.12.2012	En cours
Rénovation et transformation Salle polyvalente	14/2012	2'422'000		2'422'000				OK 17.12.2012	Juin-Oct. 2013
STEP Désodorisation station intercommunal	01/2013	123'000		123'000				OK 18.03.2013	
STEP Armoires électriques de la station intercommunale	02/2013	22'000		22'000				OK 18.03.2013	
Construction 2ème étape collège	04/2013	7'650'000		2'000'000	5'650'000			09.09.2013	
Source Jotterand		300'000				300'000			
Rénovation Collège intercommunal (Buchillon)		400'000				400'000			
Rénovation vestiaires foot		600'000					600'000		
Total Investissements		14'416'800	859'800	6'607'000	5'650'000	700'000	600'000		